

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 3/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**THURSDAY, NOVEMBER 9, 2000.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 3/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 9**  
**NOVEMBRE 2000, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Sa Majesté la Reine c. J.-L.J. (Qué.) (Criminelle)(26830)*
2. *Kingsley Michael Sutton - v. - Her Majesty the Queen (N.B.) (Criminal)(27666)*
3. *Mary Glass, Hin F. Ko, Mabel W. Ko, Roy Westwick, Gwyneth M. Westwick, Kerry-Lynne Ferris, Stephen W. Findlay, Norah C. Findlay, Jerry Janes, Diana Janes, Gregory Pappas, Tasie Pappas, Solon S. Wang, Peter M. Lee, Herbert M. Lewis, Alexander Kalinowski, Katarina Kalinowski, John W. Whitefoot, Sheila M. Whitefoot, Lisbet MacKay, Pierre Dow, Mona McKinnon, Wong L. Lee, Man-Loong Lee, John M. Glaiserman, Juan L. G. Cam, Elizabeth C. Cam, Evelyn M. Murray, William T. Ziemba, James R. Thompson, Wen-Tien Tai, Kui-Hsiang Huang, Phyllis Weinstein, Patricia Lai, Wilfred E. Patton, Jean M. Patton, Attilio Girardi, Mary Girardi, Irma E. Boulter, George S. Boulter, John G. Cragg, Olga B. Cragg, Howard E. Cadinha, Arlene B. Cadinha, Maria C. Ormond, Ann B. Thompson, Yum C. Lau, Irene Lau, James Y. P. King, Tjin K. Tan, Eiji Murakami, Miyako Murakami, Thomas W. F. Fung, Amy M. L. Chan, Gertrude Henneken, Hans T. Henneken, Howard G. Isman, Marjorie E. Isman, Stanley Evans, Dorothy Evans, Khi Yoeng Tjin, Douglas R. Eyrl, Judith F. Eyrl, Cheung K. Choi, Chan P. K Choi, Celia Kaan, Cecil S. C. Kaan, Ramon Y. Kan, Helena Kan, Leslie Bara, Ottilia Bara, Alfred K. Lee, Esther K. Lee, Diana W. C. Sung, Donald C. Graham, Winnifred A. Graham, Ronald J. MacKee, Alexander H. Wong, Stella L. Wong, Edward B. Huyck, Dorothy A. Huyck, Frederick S. Edy, Ellen V. Edy, Victor H. Hildebrand, John E. Egan, Chi K. Ching, Siu Y. Chan, Lavender Chu, Frederick Chu, George E. Rush, Anne L. Rush, Herta J. Neuman, Cornelius Neumann, James A. Forsythe, Diane R. Forsythe, Peter J. Funk, Elizabeth Funk, Elfriede Macheck, Adelheid Macheck, Lillian P. Toews, Hui C. Keung, Patricia H. K. S. Wah, Vadilal J. Modi, Mira V. Modi, Charles H. Shnier, Elaine C. Shnier, Agnes P. C. Shen, Carol M. Lau, Dennis Lau, Marjorie McClelland, Arthur Nee, Laura T. Nee, Donald W. Scheideman, Kathryn M. Scheideman, William N. King, Allan J. Hunter, Grace K. Hunter, Grace Ng, Irving Glassner, Noreen G. Glassner, Priscilla Fratkin, Nancy B. Berner, Gregory Hryhorchuk, Darcy L. Hryhorchuk, Astley E. Smith, Betty Ann Smith, Lily R. Eng - v. - Musqueam Indian Band, Chief Joseph Ralph Becker, Ernie Campbell, Wayne Sparrow, Leona M. Sparrow, Nolan Charles, Mary Charles, Johnna Crawford, Gail Y. Sparrow, Myrtle McKay, Larry Grant, Her Majesty the Queen - and between - Musqueam Indian Band, Chief Joseph Ralph Becker, Ernie Campbell, Wayne Sparrow, Leona M. Sparrow, Nolan Charles, Mary Charles, Johnna Crawford, Gail Y. Sparrow, Myrtle McKay, Larry Grant, - v. - Mary Glass, Hin F. Ko, Mabel W. Ko, Roy Westwick, Gwyneth M. Westwick, Kerry-Lynne Ferris, Stephen W. Findlay, Norah C. Findlay, Jerry Janes, Diana Janes, Gregory Pappas, Tasie Pappas, Solon S. Wang, Peter M. Lee, Herbert M. Lewis, Alexander Kalinowski, Katarina Kalinowski, John W. Whitefoot, Sheila M. Whitefoot, Lisbet MacKay, Pierre Dow, Mona McKinnon, Wong L. Lee, Man-Loong Lee, John M. Glaiserman, Juan L. G. Cam, Elizabeth C. Cam, Evelyn M. Murray, William T. Ziemba, James R. Thompson, Ann B. Thompson, Yum C. Lau, Irene Lau, James Y. P. King, Tjin K. Tan, Eiji Murakami, Miyako Murakami, Thomas W. F. Fung, Amy M. L. Chan, Gertrude Henneken, Hans T. Henneken, Howard G. Isman, Marjorie E. Isman, Stanley Evans, Dorothy Evans, Khi Yoeng Tjin, Wen-Tien Tai, Kui-Hsiang Huang, Phyllis Weinstein, Patricia Lai, Wilfred E. Patton, Jean M. Patton, Attilio Girardi, Mary Girardi, Irma E. Boulter, George S. Boulter, John G. Cragg, Olga B. Cragg, Howard E. Cadinha, Arlene B. Cadinha, Maria C. Ormond, Douglas R. Eyrl, Judith F. Eyrl, Cheung K. Choi, Chan P. K Choi, Celia Kaan, Cecil S. C. Kaan, Ramon Y. Kan, Helena Kan, Leslie Bara, Ottilia Bara, Alfred K. Lee, Esther K. Lee, Diana W. C. Sung, Donald C. Graham, Winnifred A. Graham, Ronald J. MacKee, Alexander H. Wong, Stella L. Wong, Edward B. Huyck, Dorothy A. Huyck, Frederick S. Edy, Ellen V. Edy, Victor H. Hildebrand, John E. Egan, Chi K. Ching, Siu Y. Chan, Lavender Chu, Frederick Chu, George E. Rush, Anne L. Rush, Herta J. Neuman, Cornelius Neumann, James A. Forsythe, Diane R. Forsythe, Peter J. Funk, Elizabeth Funk, Elfriede Macheck, Adelheid Macheck, Lillian P. Toews, Hui C. Keung, Patricia H. K. S. Wah, Vadilal J. Modi, Mira V. Modi, Charles H. Shnier, Elaine C. Shnier, Agnes P. C. Shen, Carol M. Lau, Dennis Lau, Marjorie*

*McClelland, Arthur Nee, Laura T. Nee, Donald W. Scheideman, Kathryn M. Scheideman, William N. King, Allan J. Hunter, Grace K. Hunter, Grace Ng, Irving Glassner, Noreen G. Glassner, Priscilla Fratkin., Nancy B. Berner, Gregory Hryhorchuk, Darcy L. Hryhorchuk, Astley E. Smith, Betty Ann Smith, Lily R. Eng (FC) (Civil) (27154)*

---

OTTAWA, 3/11/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, NOVEMBER 10, 2000.**

OTTAWA, 3/11/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2000, À 9 h 45.**

1. *Patrick Charlebois c. Sa Majesté la Reine (Qué.)(Criminelle)(27213)*
2. *Mark Edward Russell - v. - Her Majesty the Queen (Alta.)(Criminal)(26699)*
3. *Arthur Avetytsan - v. - Her Majesty the Queen (Nfld.)(Criminal)(27279)*

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL ON **FRIDAY, NOVEMBER 10, 2000** / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 10 NOVEMBRE 2000:**

1. *Alain Beauchamp - c. - Sa Majesté la Reine (Qué.) (Criminelle)(27075)*

---

**26830 HER MAJESTY THE QUEEN v. J-L. J.**

**Criminal Law - Evidence - Admissibility of expert evidence - Limited exception to the prohibition of character evidence - Whether the Court of Appeal erred in law in declaring admissible the evidence of Dr Édouard Beltrami with respect to the results of the plethysmography administered to the Respondent, thus departing from the principles in *R. v. Mohan*, [1994] 2 S.C.R. 9, as followed by the Ontario Court of Appeal in *R. v. B. (S.C.) (1997)*, 119 C.C.C. (3d) 530.**

The Respondent stood trial on eight counts related to various sex crimes (sections 151, 152, 159(1) and 271(1) of the *Criminal Code*) allegedly committed against two children approximately three years old. At the end of his trial, the Respondent was found guilty on counts 2 and 3, of engaging in an act of anal intercourse with a minor male child under the age of fourteen years (section 159 of the *Criminal Code*) and for inviting, counseling or inciting that child to touch him for a sexual purpose (section 152 of the *Criminal Code*). The Respondent was found not guilty on counts 5 to 8. The judge ordered a stay of proceedings on counts 1 and 4 by operation of the rule against double jeopardy.

During the trial, the defence called Dr Édouard Beltrami, a psychiatrist and clinical sexologist, to testify regarding the sexual profile of the Respondent. After the examination, Dr Beltrami concluded that according to the tests administered and interviews held with the Respondent, the latter did not present any pathology or sexual preference for young boys.

A *voir dire* was held during the defence to determine the admissibility of Dr Beltrami's evidence. The trial judge ruled this evidence inadmissible on the ground that it did not meet the criteria established in *R. v. Mohan, supra*. On September 27, 1998, he found the Respondent guilty of the above-mentioned crimes. The Respondent appealed this conviction. On August 12, 1998, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial, solely on the ground of the admissibility of Doctor Beltrami's evidence. Justice Robert J.A., dissenting, stated that, in his opinion, the trial judge properly refused to admit this evidence in accordance with the decision of this Court in *R. v. Mohan, supra*. On September 8, 1998, the Appellant filed a notice of appeal as of right in this Court.

Origin of the case:

Quebec

File No.: 26830  
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 1998  
Counsel: Carole Lebeuf for the Appellant  
Pauline Bouchard for the Respondent

---

**26830 SA MAJESTÉ LA REINE c. J-L. J.**

**Droit criminel - Preuve - Admissibilité du témoignage d'expert - Exception limitée à l'interdiction de la preuve de moralité - La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant recevable la preuve du Docteur Edouard Beltrami relativement aux résultats du pléthysmographe administré à l'intimé, s'écartant ainsi des principes émis par la Cour Suprême dans *La Reine c. Mohan* (1994) 2 R.C.S. 9 et suivis par la Cour d'appel d'Ontario dans *R. c. B. (S.C.)* (1997) 119 C.C.C. (3d) 530?**

L'intimé a subi son procès relativement à huit chefs d'accusation lui reprochant divers crimes sexuels (articles 151, 152, 159 (1) et 271(1) du *Code criminel*) qui auraient été commis sur deux enfants âgés d'environ trois ans. Au terme de son procès, l'intimé a été déclaré coupable sur les chefs d'accusation 2 et 3, pour avoir eu des relations sexuelles anales (article 159 du *Code criminel*) avec un enfant de sexe masculin âgé de moins de quatorze (14) ans et pour l'avoir invité, engagé ou incité à le toucher à des fins d'ordre sexuel (article 152 du *Code criminel*). L'intimé fut acquitté pour les chefs 5 à 8. Le juge a prononcé l'arrêt des procédures pour les chefs 1 et 4, en application de la règle prohibant les condamnations multiples.

Lors du procès la défense a fait entendre le docteur Édouard Beltrami, pour témoigner du profil sexuel de l'intimé. Le docteur Beltrami est un psychiatre et un sexologue clinicien. Au terme de son expertise, le docteur Beltrami concluait que selon les tests et entrevues administrés à l'intimé, ce dernier ne présentait aucune pathologie ou préférence sexuelle envers les jeunes garçons.

Un voir-dire est tenu au stade de la défense afin de décider de l'admissibilité du témoignage du docteur Beltrami. Le juge de première instance déclare inadmissible cette preuve au motif qu'elle ne rencontre pas les exigences établies par l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9. Le 27 septembre 1996, il trouve l'intimé coupable des crimes ci-haut mentionnés. L'intimé interjette appel de cette condamnation. Le 12 août 1998, la majorité de la Cour d'appel accueille le pourvoi et ordonne la tenue d'un nouveau procès, en retenant comme seul motif d'appel l'admissibilité du témoignage du docteur Beltrami. Le juge Robert de la Cour d'appel est dissident. Il se dit d'avis que le juge du procès avait, à juste titre, refusé d'admettre cette preuve conformément à l'arrêt de cette Cour dans *R. c. Mohan* précité. Le 8 septembre 1998, l'appelante produit un avis d'appel de plein droit auprès de cette Cour.

Origine: Québec  
N° du greffe: 26830  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 12 août 1998  
Avocats: Me Carole Lebeuf pour l'appelante  
Me Pauline Bouchard pour l'intimé

---

**27666 KINGSLEY MICHAEL SUTTON v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Hearsay - Charge to jury - Whether this Court's approach to the "co-conspirator's exception to the hearsay rule" as set out in *R. v. Carter* [1982] 1 S.C.R. 938 remains applicable in a trial for a substantive offence - Whether the trial judge was not required as a matter of law to direct the jury to "potentially confirmatory evidence" as part of a *Vetrovec* warning - Whether a new trial should not have been ordered because the Crown had not shown with certainty that the verdict would have been different.**

In late 1997, the R.C.M.P. enlisted the services of John Gulliver, a recovering cocaine addict and alcoholic with a fairly extensive criminal record, to act as one of its undercover agents. In the course of this operation he contacted Adam Merrick, a former acquaintance and drug trafficker, for the purchase of cocaine. There was evidence that Gulliver was introduced by Merrick to the Appellant as a “trustworthy” drug purchaser and ensuring discussions between the three led to an agreement for the sale to Gulliver of one pound of cocaine.

The actual exchange of drugs took place on February 17, 1998 in the parking lot of a mall in Saint John. Mr. Sutton was charged jointly with Merrick not only of trafficking in cocaine, but with possession of the \$24,000.00 paid by Gulliver for the cocaine, namely possession of the proceeds of crime. The Crown conceded that the actual physical exchanged involved Gulliver and an unknown male known as “Randy” and that the Appellant neither personally delivered the package nor received the proceeds.

Merrick pled guilty to trafficking in cocaine and the charge of possession of the proceeds of crime was stayed against him. The Appellant pled not guilty to both charges. At trial, Gulliver’s testimony directly incriminated the Appellant. The Crown also relied on audio-tapes of intercepted communications between Gulliver and Merrick that took place shortly before the drug delivery occurred.

In his charge to the jury, the trial judge described Gulliver as an unsavoury witness and he cautioned the jury to be careful before convicting on the evidence of such an unsavoury witness. He told the jury that Gulliver’s testimony was the only evidence against the Appellant, but did not review the testimony nor invite the jury to look for evidence that could confirm it. The jury returned with a request for clarification about credible witnesses to which the trial judge repeated the standard instruction concerning factors a jury may consider in assessing the credibility of a witness. The jury later returned with a verdict of not guilty on both charges. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the Crown’s appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	27666
Judgment of the Court of Appeal:	November 25, 1999
Counsel:	Margaret Gallagher for the Appellant S. David Frankel Q.C. for the Respondent

---

**27666 KINGSLEY MICHAEL SUTTON c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Oüï-dire - Exposé au jury - La démarche adoptée par notre Cour dans l’arrêt *R. c. Carter* [1982] R.C.S. 938, relativement à « l’exception à la règle du ouï-dire à l’égard des conspirateurs » s’applique-t-elle également dans un procès portant sur une infraction substantielle? - Est-il vrai que le juge du procès n’était pas tenu en droit d’indiquer au jury l’existence d’une « déposition potentiellement corroborante » dans le cadre d’une mise en garde de type *Vetrovec*? - Est-il vrai que la tenue d’un nouveau procès n’aurait pas dû être ordonnée parce que le ministère public n’avait pas établi de façon certaine que le verdict aurait été différent?**

À la fin de 1997, la G.R.C. a fait appel à John Gulliver, un toxicomane et un alcoolique en voie de réhabilitation ayant un casier judiciaire assez chargé, pour qu’il agisse en tant qu’agent d’infiltration. Au cours de l’opération, il a communiqué avec Adam Merrick, une ancienne connaissance et un trafiquant de drogues, en vue d’acheter de la cocaïne. Il y avait des éléments de preuve démontrant que Gulliver avait été présenté par Merrick à l’appellant, qui l’avait décrit comme un acheteur de drogues « digne de confiance », et que les pourparlers subséquents entre les trois avaient mené à une entente prévoyant la vente d’une livre de cocaïne à Gulliver.

La livraison de la drogue a eu lieu le 17 février 1998 dans le stationnement d’un centre commercial à Saint John. M. Sutton a été accusé conjointement avec Merrick non seulement d’avoir fait le trafic de cocaïne, mais également d’avoir eu en sa possession le montant de 24 000 \$ versé par Gulliver pour la cocaïne, à savoir la possession des produits de la criminalité. Le ministère public a admis que la livraison elle-même s’était passée entre Gulliver et un inconnu dénommé « Randy » et que l’appellant n’avait pas personnellement livré le paquet ni reçu le produit de la vente.

Merrick a plaidé coupable relativement à l’accusation de trafic de cocaïne, et on a sursis à l’accusation de possession des

produits de la criminalité. L'appelant a plaidé non coupable relativement aux deux accusations. Au procès, la déposition de Gulliver incriminait directement l'appelant. Le ministère public s'est également appuyé sur les cassettes de l'enregistrement des communications interceptées entre Gulliver et Merrick qui ont eu lieu peu de temps avant la livraison de la drogue.

Dans son exposé au jury, le juge du procès a qualifié Gulliver de témoin douteux et il a averti les jurés de faire preuve de prudence avant de prononcer une déclaration de culpabilité fondée sur la déposition d'un tel témoin. Il a dit au jury que la déposition de Gulliver était la seule preuve existant contre l'appelant, mais il n'a pas passé la déposition en revue ni n'a invité le jury à rechercher des éléments de preuve susceptibles de la confirmer. Le jury est revenu avec une demande de précision au sujet de la crédibilité des témoins, à laquelle le juge a répondu en répétant la directive normale relative aux facteurs dont le jury peut tenir compte lorsqu'il évalue la crédibilité d'un témoin. Le jury a ensuite rendu un verdict de non culpabilité relativement aux deux accusations. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public à la majorité.

Origine :	Nouveau-Brunswick
N° du greffe :	27666
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 25 novembre 1999
Avocats :	Margaret Gallagher pour l'appelant S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

---

**27154 MARY GLASS ET AL v. MUSQUEAM INDIAN BAND ET AL**

**Native law - Property law - Leases - Rent review - Evaluation of lands located on a reserve - Whether the Federal Court of Appeal erred by introducing a presumption that, in the determination of annual rent for leased reserve land, the "land" must be valued as if it were surrendered absolutely for sale in fee simple, free of the market benefits and limitations associated with its status as reserve land? - Whether the Federal Court of Appeal erred in its construction of the words "current land value"?**

On February 17, 1960, the Respondent Musqueam Band of Indians surrendered approximately 40 acres of Musqueam Indian Reserve No. 2 to Her Majesty the Queen for purposes of leasing. On April 20, 1961, the Governor in Council accepted the surrender. On June 8, 1965, Her Majesty the Queen entered into an agreement with a private developer (Musqueam Development Company Limited), of no relation to the Band, which obligated the developer to subdivide the land and to install services. The developer filed the plan of subdivision on December 15, 1965, and services were provided to the 75 subdivided lots in 1966. The developer received leases for each subdivided lot which were in accordance with the "Draft Lease (Residential)" that was appended to the Master Agreement. In consideration for a lump sum payment to the developer and the annual rent to be paid to the Crown on behalf of the Band, the developer then assigned the leases for each subdivided lot to individuals for residential use.

The typical lease provides that the land is subject to a 99 year leasehold commencing on June 8, 1965. The rent for the first three 10-year periods is set in the lease. The amount of rent for the first three periods is set at \$298-\$375 per year. For the 20-year period commencing June 8, 1995, and for the two 20-year periods thereafter, as well as for the final nine-year period the lease specified that the parties would negotiate fair rent for the land. The lease stipulated that an annual rent of 6% of the current land value would be regarded as fair rent.

The parties were unable to come to an agreement as to the rent payable for the 20-year period commencing on June 8, 1995. At the heart of the disagreement between the parties is the meaning of "current land value". Pursuant to the terms of the lease, the Band applied to the Federal Court, Trial Division for a determination of the annual fair rent payable. By judgment rendered December 11, 1997, Rothstein J. of the Federal Court of Canada, Trial Division, determined an annual fair rent of approximately \$10,000 per lot. The Band appealed this decision to the Federal Court of Appeal. On December 21, 1998, the Band's appeal was allowed in part and the annual fair rent was determined to be an average of \$28,000 per lot.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27154  
Judgment of the Court of Appeal: December 21, 1998  
Counsel: Jack Giles Q.C., Kevin M. Woodall and Ludmila B. Herbst for the Appellants  
Darrell Roberts Q.C. for the Respondent Band and Chiefs  
Mitchell Taylor for the Respondent Crown

---

**27154 MARY GLASS ET AL c. BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM ET AL**

**Droit des autochtones - Droit des biens - Baux - Révision de loyer - Évaluation de terrains situés sur une réserve - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en introduisant une présomption suivant laquelle, dans la détermination du loyer annuel d'une terre de réserve cédée à bail, le «terrain» devait être évalué comme s'il était cédé de façon absolue pour une vente en fief simple, libre des avantages et des restrictions de nature commerciale associées à son statut de terre de réserve? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des mots «valeur courante du terrain»?**

Le 17 février 1960, la bande indienne de Musqueam intimée a cédé environ 40 acres de la réserve indienne n° 2 de Musqueam à Sa Majesté la Reine à des fins de location. Le 20 avril 1961, le gouverneur en conseil a accepté la cession. Le 8 juin 1965, Sa Majesté la Reine a conclu une entente avec un promoteur privé (Musqueam Development Company Limited), n'ayant aucun lien avec la bande, qui obligeait le promoteur à lotir les terres et à faire l'installation de services d'aqueduc et d'égout. Le promoteur a déposé le plan de lotissement le 15 décembre 1965 et les services ont été fournis en 1966 aux 75 lots. Le promoteur a reçu des baux pour chacun des lots conformément au «projet de bail (résidentiel)» annexé à l'entente cadre. En contrepartie d'un paiement global versé au promoteur et du loyer annuel à payer à la Couronne pour le compte de la bande, le promoteur a ensuite cédé chaque bail à des particuliers à des fins résidentielles.

Le bail type prévoit que le terrain est assujéti à une tenure à bail d'une durée de 99 ans commençant le 8 juin 1965. Le loyer des trois premières périodes de 10 ans est établi dans le bail et va de 298 \$ à 375 \$ par année. Pour la période de 20 ans commençant le 8 juin 1995 et pour les deux périodes subséquentes de 20 ans, de même que pour la dernière période de neuf ans, le bail précisait que les parties négocieraient un juste loyer. Le bail stipulait qu'un loyer annuel de 6 p. 100 de la valeur actuelle courante du terrain serait considéré comme un juste loyer.

Les parties ont été incapables de s'entendre sur le loyer payable pour la période de 20 ans commençant le 8 juin 1995. Le sens de l'expression «valeur courante du terrain» est au coeur du désaccord entre les parties. Conformément aux termes du bail, la bande a demandé à la Cour fédérale, Section de première instance, d'établir le juste loyer annuel à payer. Par jugement rendu le 11 décembre 1997, le juge Rothstein de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a établi un juste loyer annuel d'environ 10 000 \$ par lot. La bande a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale. Le 21 décembre 1998, l'appel de la bande a été accueilli en partie et le juste loyer annuel a été établi à une moyenne de 28 000 \$ par lot.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 27154  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 décembre 1998  
Avocats: Jack Giles, c.r., Kevin M. Woodall et Ludmila B. Herbst pour les appelants  
Darrel Roberts, c.r., pour la bande et les chefs intimés  
Mitchell Taylor pour la Couronne intimée

---

**27213 PATRICK CHARLEBOIS v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Trial - Evidence - Defence - Self-defence - Evidence of good character - Whether the trial judge erred in law by allowing the prosecution to ask the accused if he was willing to undergo a psychiatric second assessment by a prosecution-appointed expert and provide a blood sample for analysis - Whether the trial judge erred in law by: (1) failing to present objectively to the jury the facts of the case relevant to the defence's**

**argument; (2) giving the jury incorrect instructions in law regarding the appellant's defence of self-defence; (3) giving the jury incorrect instructions in law regarding the effect of the appellant's evidence of good character - If so, whether those errors caused the appellant a substantial wrong or trigger subparagraph 686(1)(b)(iii) of the Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.**

Over the years, the appellant developed a dependent personality. He befriended Éric Jetté, the victim, and became his whipping boy. The victim was a violent person, and the appellant was in constant fear of him. On the night of his death, Jetté came to the home of the appellant, much to his chagrin. Some time later, Jetté allegedly drew a knife across the appellant's face, saying [TRANSLATION] "We're gonna have ourselves some fun tonight." The appellant admitted that he did not personally see that the object in question was a knife. He stated that after the victim had drawn the object across his face, he did see a knife in the victim's hands. The incident was corroborated by one Lalancette, who was with the appellant and Jetté at the time, but never told investigators about the knife incident. The appellant's fear was exacerbated when he noticed that the victim had seen a gun in the apartment, a gun Jetté had wanted to buy from him and he had refused to sell, claiming he no longer had it. Then the appellant's roommate arrived. Jetté ordered the appellant to turn off the television, and the appellant went back to his room. When Jetté appeared to be sleeping, face down on a couch in the living room, the appellant got up, approached and shot him in the back of the head. He then left the premises, dialled 911 and confessed. By way of defence, the appellant quoted Dr. Lafleur, psychiatrist, who said that at the time of the homicide, the appellant was in such a state of anxiety that he could have felt threatened and thought it necessary to kill the victim to prevent the threat from being carried out. The appellant's argument before the jury was that he had acted in self-defence. The appellant was accused of first degree murder but convicted of second degree murder. The appeal was dismissed by the Court of Appeal, Fish J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27213
Judgment of the Court of Appeal:	February 26, 1999
Counsel:	Michel Pennou for the Appellant Stella Gabbino for the Respondent

---

**27213 PATRICK CHARLEBOIS c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Procès - Preuve - Défense - Légitime défense - Preuve de bon caractère - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en permettant au poursuivant de poser une question à l'accusé sur sa volonté de se soumettre ou non à une contre-expertise psychiatrique par un expert désigné par la poursuite ainsi que sur sa volonté de se soumettre à la prise d'un échantillon de sang pour fin d'analyse? - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en (1) ne présentant pas au jury de façon objective les faits de la cause pertinents à la thèse avancée par la défense; (2) donnant au jury des directives erronées en droit eu égard à la défense de légitime défense soumise par l'appelant; (3) donnant au jury des directives erronées en droit quant à la portée de la preuve de bon caractère présentée par l'appelant? - Dans l'affirmative, ces erreurs ont-elles causé à l'appelant un tort sérieux et donnent-elles lieu à l'application de l'article 686(1)(b)(iii) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46?**

L'appelant a développé, au fil des ans, une personnalité dépendante. Il s'est lié d'amitié avec Éric Jetté, la victime, dont il est devenu le souffre-douleur. La victime était un être violent dont l'appelant avait une peur chronique. La nuit de l'incident, la victime s'est présenté chez l'appelant à son grand déplaisir. Quelque temps après, la victime lui aurait passé un couteau sur la figure en lui disant «On va se faire du fun à soir». L'appelant a concédé qu'il n'avait pas personnellement vu que l'objet en question était un couteau. Il a affirmé qu'il avait vu qu'après lui avoir passé l'objet dans la figure, la victime avait un couteau dans les mains. L'incident a été corroboré par Lalancette, qui se trouvait avec l'appelant et la victime à ce moment-là, mais qui n'a jamais parlé de l'incident du couteau aux enquêteurs qui l'interrogeaient. La peur de l'appelant a été exacerbée lorsqu'il constata que la victime avait vu qu'il y avait une arme dans l'appartement, arme que la victime avait voulu acheter de l'appelant et que celui-ci avait refusé de lui vendre en prétextant qu'il ne la possédait plus. Le colocataire de l'appelant arriva ensuite. La victime intima l'ordre à l'appelant d'éteindre la télé et ce dernier regagna sa chambre. Au moment où la victime semblait dormir à plat ventre sur un canapé du salon, l'appelant se leva et, s'approchant de la victime, lui tira un coup de fusil derrière la tête. L'appelant quitta alors les lieux et composa le 911 où il avoua son geste. En guise de défense, l'appelant a cité le psychiatre Lafleur qui a affirmé que, lors de l'homicide, l'appelant était dans un état d'anxiété tel qu'il est possible qu'il se soit senti menacé et que, pour

empêcher la réalisation de cette menace, il ait cru nécessaire de tuer la victime. La thèse de l'appelant devant le jury était qu'il avait agi en légitime défense. L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré, mais a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré. Le pourvoi a été rejeté par la Cour d'appel, le juge Fish étant dissident.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27213  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 février 1999  
Avocats: Me Michel Pennou pour l'appelant  
Me Stella Gabbino pour l'intimée

---

**26699 MARK EDWARD RUSSELL v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the trial judge's charge to the jury on reasonable doubt was sufficient.**

The Appellant was charged with the second degree murder of Kimberley Cahoon. At trial, his defence was that another person committed the murder. The trial judge, however, put the defence of intoxication to the jury.

The trial judge told the jury that they could infer intent from the conduct of the accused in light of all the surrounding circumstances. It is a reasonable inference that a sane and sober man intends the natural consequences of his actions. He told the jury that this is only a permissible inference, and not one that they must draw. He told them that since intention is a necessary element in murder, anything that impairs the mind's ability to form an intent is a defence to murder. Intoxication is a defence to murder if the accused was so intoxicated that he did not have the necessary intent to commit the offence. While intoxication itself is no defence, it may be a defence where the intoxication is such that the person's intent to kill or inflict bodily harm is in doubt. The trial judge told the jury that if they were left with a reasonable doubt as to whether the Appellant had the required intent, they had to take into account the evidence of the Appellant's consumption of alcohol, along with all the other evidence, including his behaviour after the shooting, some of which was quite bizarre. The trial judge told the jury to consider whether all the evidence established that the Appellant's ability to form the intent to murder was affected by alcohol or drugs.

The jury convicted the Appellant of second degree murder. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed with Berger J.A. dissenting on the issue of whether the charge to the jury on reasonable doubt was correct. The Appellant filed a notice of appeal as of right. The Crown Respondent brought a motion to have parts of the notice of appeal struck out. The motion was granted. The Appellant's application for leave to appeal on the grounds struck from the notice of appeal as of right was dismissed. The Appellant filed an amended notice of appeal as of right as per the Order of Binnie J. on July 14, 1998.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 26699  
Judgment of the Court of Appeal: May 21, 1998  
Counsel: Balfour Q.H. Der and Richard W. Muenz for the Appellant  
Josh Hawkes for the Respondent

---

**26699 MARK EDWARD RUSSELL c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Exposé au jury - Doute raisonnable - L'exposé du juge du procès au jury quant au doute raisonnable était-il suffisant?**

L'appelant a été inculpé du meurtre au deuxième degré de Kimberley Cahoon. Au procès, il a prétendu en défense qu'une autre personne avait commis le meurtre. Le juge du procès a, toutefois, soumis au jury la défense d'intoxication.



Le juge du procès a dit au jury qu'il pouvait déduire l'intention de la conduite du prévenu compte tenu de l'ensemble des circonstances environnantes. Il est raisonnable de déduire qu'un homme sain d'esprit et sobre veuille les conséquences naturelles de ses actes. Il a dit au jury qu'il s'agit uniquement d'une déduction possible, et non d'une déduction obligatoire. Il lui a dit que, comme l'intention est un élément indispensable pour établir une accusation de meurtre, tout ce qui affecte la capacité de former une intention constitue un moyen de défense à une telle accusation. L'intoxication est un moyen de défense à une accusation de meurtre si le prévenu était intoxiqué à un point tel qu'il n'avait pas l'intention nécessaire pour commettre l'infraction. Bien que l'intoxication ne soit pas en soi un moyen de défense, elle peut l'être quand elle est telle que l'intention du prévenu de tuer ou d'infliger des lésions corporelles est en doute. Le juge du procès a dit au jury que s'il lui restait un doute raisonnable quant à savoir si l'appelant avait l'intention nécessaire, il devait prendre en considération les éléments de preuve selon lesquels l'appelant avait consommé de l'alcool ainsi que tous les autres éléments de preuve, y compris ceux qui ont trait à son comportement après qu'il eut tiré, comportement qui, à certains égards, était très bizarre. Le juge du procès a dit au jury de se demander si tous les éléments de preuve établissaient que la capacité de l'appelant de former l'intention de commettre un meurtre était affectée par l'alcool ou les drogues.

Le jury a déclaré l'appelant coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelant, le juge Berger étant dissident quant à la question du caractère approprié de l'exposé au jury sur le doute raisonnable. L'appelant a déposé un avis d'appel de plein droit. Le ministère public intimé a présenté une requête visant à obtenir la radiation de certaines parties de l'avis d'appel. La requête a été accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'appelant quant aux moyens qui ont été radiés de l'avis d'appel de plein droit a été rejetée. L'appelant a déposé un avis d'appel de plein droit modifié conformément à l'ordonnance que le juge Binnie a rendue en date du 14 juillet 1998.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	26699
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 21 mai 1998

Avocats:

Balfour Q.H. Der et Richard W. Muenz pour l'appellant  
Josh Hawkes pour l'intimée

27279

**ARTHUR AVETYSAN AND OLEG VELITCHKO\* v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt to a point that a reasonable likelihood existed that the jury misapprehended the applicable standard.**

Both the Appellants and the complainant, Mr. Valerievich, were Russian citizens who were seeking refugee status at the time the alleged crimes were committed. Mr. Valerievich testified that the Appellants entered his apartment on October 17, 1996, and severely beat him over a two or three hour period while demanding payment of \$1,000 within three days or they would be back to kill him, and would cause harm to his wife and child in Russia. Mr. Valerievich owed them nothing and they had no justification to ask money of him. A neighbour knocked on the door, but on the instructions of the Appellants, the complainant told the neighbour to return later. After his assailants left, Mr. Valerievich telephoned a friend in Alberta. A complaint was made to the police about 3:30 and 4:00 am on October 16. Mr. Valerievich came to headquarters and made a statement later in the morning. The officer obtained a safe place for Mr. Valerievich to stay and investigated the complaint. On October 22, 1996, after interviewing the Appellants, the officer charged, arrested and took them into custody.

The Appellants' version of the events of October 17 was different. They said that the complainant invited them to his apartment and they simply had a friendly chat about sport and other general matters. They denied the threats and assaults. They confirmed the arrival of a neighbour, but denied that they instructed the complainant to tell the neighbour to come back later.

At trial, the Appellants were convicted of assaulting Mr. Valerievich and of attempting to extort money from him by threats, menaces or violence. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Green J.A. dissenting would have allowed the appeals because the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt to a point that a reasonable likelihood existed the jury misapprehended the applicable standard of proof.

Origin of the case:

Newfoundland

File No.:

27279

Judgment of the Court of Appeal:

April 15, 1999

Counsel:

Derek Hogan for the Appellants  
Wayne Gorman for the Respondent

\* Withdrew from the appeal on October 6, 2000.

27279

**ARTHUR AVETYSAN ET OLEG VELITCHKO\* c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Dans les directives qu'il a données au jury sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable, le juge du procès a-t-il commis une erreur ayant vraisemblablement entraîné une mauvaise compréhension par le jury de la norme qu'il devait appliquer?**

Les deux appelants et le plaignant, M. Valerievich, étaient citoyens russes qui demandaient le statut de réfugié au moment où les crimes auraient été commis. M. Valerievich a affirmé que les appelants étaient entrés dans son appartement le 17 octobre 1996 et l'avaient roué de coups pendant deux ou trois heures, exigeant de lui qu'il leur verse 1 000 \$ dans un délai de trois jours, à défaut de quoi ils reviendraient le tuer et feraient du tort à sa femme et à son enfant en Russie. M. Valerievich ne leur devait rien et ils n'avaient aucune justification pour demander cette somme d'argent. Un voisin est venu frapper à la porte, mais suivant en cela les directives des appelants, le plaignant a dit au voisin de revenir plus tard. Après le départ de ses agresseurs, M. Valerievich a téléphoné à un ami en Alberta. Une plainte a été déposée à la police entre 3 h 30 et 4 h le 16 octobre. Au matin, M. Valerievich s'est rendu au poste de police et a fait une déclaration.

L'agent a trouvé un endroit sûr pour M. Valerievich et a procédé à l'enquête de sa plainte. Le 22 octobre 1996, après avoir interrogé les appelants, il les a accusés, arrêtés et mis en détention.

La version que les appelants ont donnée des faits survenus le 17 octobre est différente. Ils ont affirmé que le plaignant les avait invités à son appartement et qu'ils avaient simplement parlé amicalement de sport et de choses et d'autres. Ils ont nié l'avoir agressé et menacé. Ils ont confirmé l'arrivée d'un voisin, mais ont nié avoir forcé le plaignant à dire au voisin de revenir plus tard.

Au procès, les appelants ont été déclarés coupables de voies de fait sur M. Valerievich et de tentative d'extorsion en ayant recours à des menaces ou à la violence. En appel, la Cour d'appel a à la majorité rejeté l'appel. Le juge Green, dissident, aurait accueilli l'appel au motif que, dans les directives qu'il avait données au jury sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable, le juge du procès avait commis une erreur ayant vraisemblablement entraîné une mauvaise compréhension par le jury de la norme de preuve qu'il devait appliquer?

Origine :	Terre-Neuve
N° du greffe :	27279
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 15 avril 1999
Avocats :	Derek Hogan pour les appelants Wayne Gorman pour l'intimée

\* Retiré de l'appel le 6 octobre 2000.

---

**27075 ALAIN BEAUCHAMP v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law—Evidence—Standard of proof—Proof beyond reasonable doubt—Judge's address to jury—Whether trial judge's instructions to jury might have misled jurors on applicable standard of proof, proof beyond reasonable doubt, as stated in *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320.**

On August 13, 1994, the naked body of Éleine Cormier was found in a wooded area on a lot that belonged to the Appellant's grandparents. The cause of death was unknown due to the corpse's advanced state of decomposition. On the body, two highly putrefied orifices were found, one on the abdomen, the other in the area of the pubis and perineum.

The Appellant was arrested on August 21, 1994, and convicted of second degree murder committed on or about July 20, 1994. He made no defence.

The Respondent acknowledges that the evidence at trial was completely circumstantial.

The Appellant had been acquainted with the victim only briefly. They had spent the evening together on July 20, 1994, and he was likely the last person to see her alive. After the disappearance was announced and before the body was found, the Appellant, referring to the victim's disappearance, told his sister that if the corpse were found, he would be [TRANSLATION] "in deep shit". In addition, before investigators had identified the victim, the Appellant said he would probably be arrested for the murder of Éleine Cormier since she was definitely the one who had been found dead. Asked about where the body might have been found, the Appellant answered: [TRANSLATION] "I put her there."

After the evening of July 20, 1994, the Appellant arrived at his sister's house at around 1 o'clock in the morning. He asked for a garbage bag to empty out a cooler that he had used camping. According to a witness, the cooler had already been cleaned out. The Appellant's sister found the bag the Appellant said he had put in front of her house, but not until the next morning and in front of a neighbour's house. In the bag was a favourite blue jean outfit belonging to the victim. There were contradictions in the Appellant's statements to investigators regarding the times of his comings and goings and certain things he did after parting from Éleine Cormier.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27075

Judgment of the Court of Appeal:

December 11, 1998

Counsel:

Robert Delorme and Alexandre Boucher for the Appellant  
Francine Chartrand for the Respondent

---

27075

**ALAIN BEAUCHAMP c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Preuve - Norme de preuve - Preuve hors de tout doute raisonnable - Adresse du juge au jury - Les directives au jury du juge de première instance étaient-elles susceptibles d'induire les jurés en erreur quant à la norme applicable de la preuve hors de tout doute raisonnable telle que citée dans l'arrêt *R. c. Lifchus* [1997] 3 R.C.S. 320?**

Le 13 août 1994, le corps d'Élaine Cormier, nu, est retrouvé dans un boisé faisant partie d'un lot ayant appartenu aux grands-parents de l'appelant. La cause du décès est indéterminée en raison de l'état de décomposition avancée du cadavre. Sur le corps, on retrouve deux orifices largement putréfiés, l'un à l'abdomen, l'autre à la région du pubis et du périnée.

L'appelant a été arrêté le 21 août 1994 et il a été trouvé coupable de meurtre au second degré, commis le ou vers le 20 juillet 1994. Il n'a offert aucune défense.

L'intimée admet que la preuve au procès était tout à fait circonstancielle.

L'appelant avait connu la victime peu de temps auparavant. Ils avaient passé la soirée ensemble le 20 juillet 1994 et il aurait été le dernier à la voir vivante. Une fois la disparition annoncée et avant la découverte du corps, l'appelant, faisant allusion à la disparition de la victime, a déclaré à sa soeur que dans l'éventualité où l'on découvrirait le cadavre, il allait être "dans la marde". De plus, avant l'identification de la victime par les enquêteurs, l'appelant a annoncé qu'il serait vraisemblablement arrêté pour le meurtre d'Élaine Cormier, puisque c'était bien elle qu'on avait trouvée morte. À une question sur l'endroit où le corps a pu être découvert, l'appelant a répondu: "je l'ai mise là".

Après la soirée du 20 juillet 1994, l'appelant arriva chez sa soeur vers 1h00 du matin. Il demanda un sac à ordures pour vider le contenu d'une glacière utilisée en camping. Selon un témoin, la glacière avait déjà été nettoyée. La soeur de l'appelant ne retrouve le sac qu'il prétend avoir placé devant chez-elle que le lendemain, devant la maison d'un voisin. Il contient un vêtement "jean" bleu, vêtement affectonné par la victime. Les déclarations de l'appelant aux enquêteurs contiennent des contradictions par rapport à la preuve des heures de déplacements et de certains gestes posés par lui après qu'il eût quitté Élaine Cormier.

Origine:

Québec

N° du greffe:

27075

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 11 décembre 1998

Avocats:

Mes Robert Delorme et Alexandre Boucher pour l'appelant  
Me Francine Chartrand pour l'intimée

---